

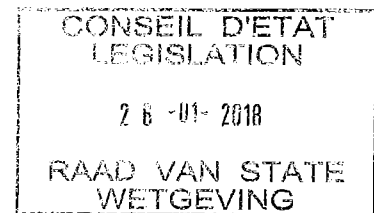
**Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention entre
le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le
Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire
Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations
internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :



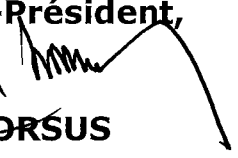
Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à
présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée
interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015, sortira
son plein et entier effet.

Namur, le

**Pour le Gouvernement wallon
Le Ministre-Président,**


Willy BORSUS

**Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention entre
le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le
Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire
Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015**

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de la convention

Le 5 novembre 1955, la Convention entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas instituant un Conseil interparlementaire consultatif du Benelux a été signée (ci-après «Convention de 1955»). Cette Convention a été complétée par un Protocole, signé le 3 février 1958.

Le Conseil interparlementaire consultatif du Benelux, mieux connu sous l'appellation «Parlement Benelux », n'a pas de compétence de décision; il dispose uniquement d'une compétence d'avis. Le Parlement Benelux s'exprime notamment par la voie de recommandations et d'avis.

Les missions du Parlement Benelux consistent à informer les gouvernements des pays du Benelux des positions au sein des différents parlements, à formuler des avis à l'intention des gouvernements dans le domaine de la coopération économique et transfrontalière et à stimuler la coopération entre les pays du Benelux et au niveau international.

Le Parlement Benelux se compose de 21 parlementaires belges, issus des différents parlements, ainsi que de 21 parlementaires néerlandais et de 7 parlementaires luxembourgeois. Le Parlement Benelux dispose d'un secrétariat permanent, qui siège au Palais de la Nation à Bruxelles.

Au fil du temps, la Convention de 1955 en est venue à ne plus correspondre à la pratique effective et aux évolutions au sein et en dehors du Benelux.

En outre, la Convention de 1955 ne tenait pas compte de la structure de l'État belge. Même si de facto la représentation belge au Parlement Benelux n'était plus constituée exclusivement de parlementaires issus du parlement fédéral mais comprenait également des membres des parlements des Communautés et des Régions, leur présence au sein du Parlement Benelux était dépourvue jusqu'à présent d'une base conventionnelle.

En 1995, le Parlement Benelux recommandait déjà d'adapter la Convention de 1955 afin de rendre le texte conforme aux modifications du paysage belge inscrites dans la Constitution.

Le Traité entre les pays du Benelux instituant l'Union économique Benelux a été signé en 1958, pour une période de 50 ans. Le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a été conclu le 17 juin 2008 (ci-après «Traité d'Union Benelux»). Ce traité de révision a institué une Union Benelux qui dispose de compétences élargies, ce qui a donné un signal fort en vue d'un redémarrage dynamique de la coopération Benelux.

Après la signature du Traité sur l'Union Benelux, l'attention s'est portée sur la modernisation de la Convention de 1955 et sa mise en conformité avec ce nouveau traité.

Le 13 décembre 2008, le Parlement Benelux a adopté une recommandation en vue de la révision du Traité. Le débat interne, la recommandation et la concertation avec le ministre fédéral des Affaires étrangères ont abouti en Commission des problèmes extérieurs du Parlement Benelux à la proposition formelle du 5 juin 2009 relative à la révision de la Convention de 1955. Le Parlement Benelux a adopté cette proposition à l'unanimité.

Le 8 décembre 2009 est la date du lancement officiel des négociations entre les trois pays du Benelux sur la base d'un projet de texte néerlandais. De 2010 à 2012, la priorité a toutefois été donnée à la ratification du nouveau Traité d'Union Benelux de 2008, qui est entré en vigueur le 1er décembre 2012.

Un travail considérable a été accompli sous la présidence belge du Benelux en 2012. Les négociations ont été clôturées début 2014, sous la présidence néerlandaise.

Le 6 décembre 2013, le Parlement Benelux a adopté la recommandation 857/1. En vue de la mise en place de modalités de fonctionnement améliorées, ce texte recommandait :

- une meilleure orientation politique et une optimisation du rôle du Parlement Benelux;
- l'amélioration de l'appui sur le plan du contenu et de l'information;
- une communication plus efficace.

Le 20 juin 2014, le Comité de Ministres Benelux a indiqué, dans une réponse au Parlement Benelux, tenir compte de la recommandation précitée du Parlement Benelux pour la finalisation du texte du traité.

La signature du traité a eu lieu le 20 janvier 2015, sous présidence belge du Benelux.

B. Le contenu de l'accord

La Convention vise d'une part à donner davantage de poids au Parlement Benelux et d'autre part à aligner le texte de la Convention d'institution sur le nouveau traité relatif à l'Union Benelux de 2008. La dénomination officielle «Conseil interparlementaire consultatif du Benelux» est remplacée par «Assemblée Interparlementaire Benelux».

La Convention formalise la représentation des parlements des Communautés et des Régions. Toutefois, elle ne prévoit pas la répartition du nombre de membres entre les différents parlements en Belgique. À l'avenir, cette répartition pourra se concrétiser en un accord de coopération interparlementaire ou un accord entre les présidents des différents parlements.

La Convention compte 19 articles répartis en quatre parties. Dès son entrée en vigueur, la Convention remplacera la Convention de 1955. Les conclusions précitées du Parlement Benelux (recommandation 857/1) ont été prises en considération au moment de la rédaction de la présente Convention. Elles concernent :

- les sujets qui peuvent être traités au sein du Parlement Benelux (article 3), la nouvelle compétence du Parlement Benelux (article 5) et la délégation d'un représentant d'un gouvernement à une réunion du Parlement Benelux (article 6);
- la communication et la discussion des priorités politiques de l'Union Benelux au Parlement Benelux (article 7) ;
- la discussion du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel de l'Union Benelux au Parlement Benelux (article 8) et la publicité des réunions (article 10).

L'article 1er renvoie au Traité d'Union Benelux pour la définition de quelques notions.

Partie 2 – Institution, composition et portée

L'article 2 stipule que la dénomination du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux est remplacée par «Assemblée Interparlementaire Benelux». La nouvelle dénomination reflète mieux les compétences de l'institution.

L'alinéa 2 formalise la représentation des parlements des Communautés et des Régions. Le nombre total de membres, ainsi que le nombre de membres par pays du Benelux restent identiques à ceux mentionnés à l'article 1er de la Convention de 1955.

L'article 3 énumère les sujets qui feront l'objet de la coopération au sein du Parlement Benelux. Ces sujets sont conformes aux articles 2 et 3 du Traité d'Union Benelux.

L'article considéré a toutefois une portée plus large que l'article 3 de la Convention de 1955. Un plus grand nombre de sujets peuvent être traités par le Parlement Benelux.

L'alinéa 2 précise que si deux tiers de ses membres y consentent, le Parlement Benelux peut également traiter d'autres questions qui intéressent les pays du Benelux.

Partie 3 – Compétences

L'article 4 correspond à l'article 3 de la Convention de 1955. Il stipule que le Parlement Benelux peut formuler des avis et les adresser aux gouvernements des pays du Benelux.

L'article 5 spécifie que des questions écrites peuvent être posées au Comité de Ministres Benelux ou à l'ensemble des gouvernements des pays du Benelux qui sont concernés par un sujet déterminé. Les délais de réponse sont également fixés dans cet article, qui par comparaison avec la Convention de 1955, accorde une nouvelle compétence à l'Assemblée.

L'article 6 décrit aussi une nouvelle compétence, à savoir la possibilité offerte au gouvernement d'un pays du Benelux de déléguer un représentant à une réunion du Parlement Benelux.

L'article 7 impose une nouvelle obligation d'information au Comité de Ministres Benelux. Au début de chaque présidence, les priorités politiques sont communiquées et débattues.

L'article 8 charge le Secrétaire général de l'Union Benelux d'informer le Parlement Benelux sur l'état d'avancement et l'exécution du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel. Dans la Convention de 1955, cette mission incombait aux gouvernements des pays du Benelux.

Ce même article prévoit en outre que le Secrétariat général de l'Union Benelux assure la coordination des activités entre le Parlement Benelux et le Comité de Ministres Benelux et que les membres du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux ont accès aux réunions du Parlement Benelux.

Partie 4 – Fonctionnement

L'article 9 stipule que le Parlement Benelux se réunit au moins une fois et en principe trois fois par an. Le nombre de réunions peut être plus élevé. Le Président du Parlement Benelux convoque une réunion chaque fois que la majorité des membres du Parlement Benelux en expriment le désir ou à la demande des gouvernements d'au moins deux pays du Benelux.

L'article 10 prévoit que les réunions du Parlement Benelux sont en principe publiques, à moins que le Président ou neuf membres demandent qu'il en soit autrement.

Aux termes de la Convention de 1955, le Parlement Benelux pouvait en décider. Une personne désignée par un gouvernement peut assister à la réunion.

L'article 11 fixe les modalités relatives à la prise de décisions. Les décisions prises par le Parlement Benelux qui comportent des avis sont prises à la majorité ordinaire des votes, à la condition qu'une majorité des membres du Parlement Benelux soit présente et que chaque délégation nationale soit représentée en séance. La Convention de 1955 prévoyait la majorité des deux tiers.

Les articles 12 à 15 correspondent aux articles 9, 10 et 11 de la Convention de 1955. Ces articles portent sur les langues de travail officielles, la désignation du président et des vice-présidents, l'instauration de commissions et l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur. Le fait que la désignation des (vice-)présidents vaut en principe pour une période de deux ans (article 13) constitue une nouveauté.

Partie 5 – Dispositions finales

L'article 16 prévoit que les commissions déjà instituées sont maintenues et que les décisions, avis et recommandations pris antérieurement par le Parlement Benelux restent applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Convention examinée ici. Le Protocole additionnel au traité signé à La Haye le 3 février 1958 restera en vigueur aussi longtemps que la Convention examinée ici produira ses effets. L'intitulé est remplacé par «Protocole additionnel à la Convention concernant l'Assemblée parlementaire Benelux». Ce Protocole, qui à l'époque ne nécessitait pas l'assentiment parlementaire, reste applicable aux membres du Parlement Benelux. Dans l'exercice de leurs fonctions et durant une législature, ces membres continuent à bénéficier de l'immunité par rapport à toute mesure d'enquête et de détention.

Les articles 17 à 19 contiennent les dispositions finales usuelles pour un traité conclu dans le cadre Benelux. Ces articles traitent de l'application de la Convention, de la possibilité de dénoncer la Convention et de la date de son entrée en vigueur.

6. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de cette convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 22 juin 2009.

VERDRAG

TUSSEN

HET KONINKRIJK BELGIË,

HET GROOTHERTOGDOM LUXEMBURG EN

HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

OVER DE BENELUX INTERPARLEMENTAIRE ASSEMBLEE

* * *

CONVENTION

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

CONCERNANT L'ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX

Verdrag over de Benelux Interparlementaire Assemblée

**Het Koninkrijk België,
Vertegenwoordigd door:**

de Federale Regering,
de Vlaamse Regering,
de Regering van de Franse Gemeenschap,
de Waalse Regering,
de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,
de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Het Groothertogdom Luxemburg,

Het Koninkrijk der Nederlanden,

Hierna genoemd "de Partijen";

Overwegende dat op 17 juni 2008 het Verdrag tot herziening van het op 3 februari 1958 gesloten Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie is gesloten (het Benelux Unie Verdrag);

Vaststellend dat de totstandbrenging van het Benelux Unie Verdrag was ingegeven door het gezamenlijke streven van de Hoge Verdragsluitende Partijen om de samenwerking in de Benelux Economische Unie voort te zetten in de Benelux Unie en deze te verdiepen en uit te bouwen;

Verwijzend naar de op 5 november 1955 te Brussel tot stand gekomen Overeenkomst nopens de instelling van een Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad en het Protocol, gedaan te 's-Gravenhage op 3 februari 1958, tot aanvulling van deze Overeenkomst;

Vaststellend dat de instelling van een Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad aan de instelling van de Benelux Economische Unie is voorafgegaan;

Verwijzend naar artikel 15 van het Benelux Unie Verdrag, dat bevestigt dat de samenstelling, de bevoegdheid en de werkwijze van de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad in de Overeenkomst nopens de instelling van een Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad is geregeld;

Voorts verwijzend naar artikel 16 van het Benelux Unie Verdrag, dat stelt dat de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad betrekkingen onderhoudt met het Benelux Comité van Ministers wat de vraagstukken betreft die rechtstreeks verband houden met de werking van de Benelux Unie;

Vaststellend dat de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad, dankzij het gezamenlijk optreden van de vertegenwoordigingen van de parlementen van de Benelux-leden, een essentiële bijdrage heeft geleverd aan de samenwerking in Benelux-kader in ruime zin;

Handelend vanuit het vaste voornemen dit optreden voort te zetten en te verdiepen door een nieuwe verdragsbasis te scheppen die, zonder afbreuk te doen aan de bestaande bevoegdheden van de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad, wordt afgestemd op de doelstellingen van de Benelux Unie;

Vaststellend dat het Koninkrijk België een federale staatsstructuur heeft aangenomen;

Wensend de taken van de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad aan te passen aan de huidige tijd;

Komen overeen de Overeenkomst van 5 november 1955 nopens de instelling van een Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad als volgt te vervangen:

Deel 1

Begripsbepalingen

Artikel 1

In dit Verdrag wordt onder de begrippen "Benelux Unie Verdrag", "Benelux Comité van Ministers", "voorzitterschap van het Benelux Comité van Ministers", "meerjarig Gemeenschappelijk Werkprogramma" en "jaarplan" verstaan de betekenis die eraan gegeven wordt in het op 17 juni 2008 tot stand gekomen Verdrag tot herziening van het op 3 februari 1958 gesloten Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie.

Deel 2

Instelling, samenstelling en reikwijdte

Artikel 2

1. De Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad, ingesteld in 1955, is hierna te noemen "Benelux Interparlementaire Assemblée".
2. De Benelux Interparlementaire Assemblée bestaat uit 49 leden, waarvan er:
 - a) 21 worden gekozen uit en aangewezen door het federale Parlement en de Gemeenschaps- en Gewestparlementen van het Koninkrijk België;
 - b) 7 worden gekozen uit en aangewezen door het Luxemburgse Parlement; en
 - c) 21 worden gekozen uit en aangewezen door het Nederlandse Parlement.
3. De Benelux Interparlementaire Assemblée onderhoudt nuttige contacten met deze volksvertegenwoordigingen.

Artikel 3

1. De samenwerking in de Benelux Interparlementaire Assemblee betreft onderwerpen die rechtstreeks verband houden met:
 - a) de grensoverschrijdende samenwerking op alle niveaus;
 - b) het voortbestaan en de verdere ontwikkeling van een economische unie;
 - c) de duurzame ontwikkeling;
 - d) de samenwerking op de gebieden van justitie en binnenlandse zaken;
 - e) de externe samenwerking van de Benelux Unie met andere staten en deelstaten, in het bijzonder met lidstaten van de Europese Unie en regionale samenwerkingsverbanden van deze lidstaten;
 - f) de samenwerking tussen de drie Partijen op het gebied van het buitenlands beleid en van Europese vraagstukken.
2. De Benelux Interparlementaire Assemblee kan ook andere vraagstukken bespreken die de drie Partijen aangaan, indien twee derde van haar leden daarmee instemt.

Deel 3 Bevoegdheden

Artikel 4

1. De Benelux Interparlementaire Assemblee is bevoegd te beraadslagen en adviezen uit te brengen, onder meer in de vorm van aanbevelingen, aan het Benelux Comité van Ministers over de onderwerpen genoemd in artikel 3, eerste lid, van dit Verdrag.
2. Adviezen kunnen eveneens worden uitgebracht aan de Regeringen van de Partijen die bij een bepaald onderwerp zijn betrokken, gezamenlijk.

Artikel 5

1. De Benelux Interparlementaire Assemblee is bevoegd tot het stellen van schriftelijke vragen aan het Benelux Comité van Ministers, evenals aan de Regeringen van de Partijen die bij een bepaald onderwerp als vermeld in artikel 3, eerste lid, van dit Verdrag zijn betrokken, gezamenlijk.
2. Deze vragen worden binnen een redelijke termijn beantwoord.
3. In gevallen waarin de Benelux Interparlementaire Assemblee aan de beantwoording van een vraag een termijn stelt, heeft het Benelux Comité van Ministers, dan wel heeft elke betrokken Regering, het recht om een met redenen omkleed uitstel van beantwoording te vragen.

Artikel 6

Op voorstel van de Benelux Interparlementaire Assemblee, gedaan tijdens een bijeenkomst bedoeld in artikel 9, eerste lid, van dit Verdrag, om een bespreking te wijden aan een bepaald onderwerp als vermeld in artikel 3, eerste lid, van dit Verdrag, vaardigen de Regeringen van de Partijen die betrokken zijn bij dit onderwerp een vertegenwoordiger af op de eerstvolgende bijeenkomst.

Artikel 7

Bij het begin van elk voorzitterschap van het Benelux Comité van Ministers worden door of namens de Voorzitter van het Benelux Comité van Ministers de beleidsprioriteiten meegedeeld en besproken.

Artikel 8

1. De Secretaris-generaal van de Benelux Unie brengt verslag uit over de voortgang en de uitvoering van het meerjarig Gemeenschappelijk Werkprogramma en het jaarplan.
2. Het Secretariaat-generaal van de Benelux Unie coördineert de werkzaamheden tussen de Benelux Interparlementaire Assemblee en het Benelux Comité van Ministers.
3. De leden van het College van Secretarissen-generaal van de Benelux Unie en de door hen aangewezen personen hebben toegang tot de vergaderingen van de Benelux Interparlementaire Assemblee.

Deel 4 Werkwijze

Artikel 9

1. De Benelux Interparlementaire Assemblee komt minimaal eenmaal en in beginsel driemaal per jaar bijeen.
2. De Voorzitter roept de Benelux Interparlementaire Assemblee voorts bijeen telkens wanneer de meerderheid van de leden de wens daartoe kenbaar maakt, dan wel, binnen een redelijke termijn, op verzoek van de Regeringen van tenminste twee Partijen.

Artikel 10

1. De vergaderingen van de Benelux Interparlementaire Assemblee zijn openbaar.
2. De Benelux Interparlementaire Assemblee vergadert met gesloten deuren op verzoek van de Voorzitter of van negen leden en besluit daarna of de vergadering in het openbaar zal worden hervat ter behandeling van hetzelfde vraagstuk.
3. De leden van de Regeringen van de drie Partijen en andere door één van deze Regeringen aangewezen personen hebben toegang tot de vergaderingen van de Benelux Interparlementaire Assemblee en kunnen daar het woord voeren.

Artikel 11

1. De Benelux Interparlementaire Assemblee kan alleen besluiten nemen, indien een meerderheid van haar leden aanwezig is en elke nationale delegatie in een vergadering is vertegenwoordigd.
2. Tenzij anders bepaald in dit Verdrag worden besluiten met een gewone meerderheid van stemmen genomen.

Artikel 12

De officiële talen van de Benelux Interparlementaire Assemblee zijn het Nederlands en het Frans.

Artikel 13

De Benelux Interparlementaire Assemblee benoemt haar voorzitter en ondervoorzitters in beginsel voor een periode van twee jaar. Zij benoemt haar griffier.

Artikel 14

Binnen de Benelux Interparlementaire Assemblee kunnen Commissies worden ingesteld.

Artikel 15

De Benelux Interparlementaire Assemblee stelt haar Reglement van Orde vast.

Deel 5

Slotbepalingen

Artikel 16

1. Vanaf zijn inwerkingtreding zal dit Verdrag de Overeenkomst nopens de instelling van een Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad van 5 november 1955 vervangen.
2. De Commissies die zijn ingesteld op basis van de Overeenkomst van 1955 oefenen hun werkzaamheden uit tot zolang geen nieuwe schikkingen worden getroffen.
3. De besluiten, adviezen en aanbevelingen van de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad genomen onder toepassing van de Overeenkomst van 1955 blijven van kracht tenzij deze uitdrukkelijk worden opgeheven door de Benelux Interparlementaire Assemblee.
4. Het Protocol tot aanvulling van de Overeenkomst nopens de instelling van een Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad van 3 februari 1958 blijft bij inwerkingtreding van dit Verdrag gelijke tijd van kracht. De titel van het Protocol wordt gewijzigd in het "Protocol tot aanvulling van het Verdrag over de Benelux Interparlementaire Assemblee".

Artikel 17

De toepassing van dit Verdrag is beperkt tot het grondgebied van België, Luxemburg en Nederland in Europa.

Artikel 18

1. Dit Verdrag wordt voor onbepaalde tijd gesloten.
2. Elk der Partijen kan dit Verdrag opzeggen met een termijn van twee jaar, die aanvangt op de dag van ontvangst op het Secretariaat-generaal van de Benelux Unie van de kennisgeving van de opzegging.
3. De Secretaris-generaal van de Benelux Unie stelt de andere Partijen van deze opzegging op de hoogte, onder vermelding van de datum van ingang van de opzegging.

Artikel 19

1. Dit Verdrag zal worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd en de akten van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring zullen worden neergelegd bij de Secretaris-generaal van de Benelux Unie, die de andere Partijen van de ontvangst van deze akten in kennis stelt.
2. Dit Verdrag treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgende op de neerlegging van de derde akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring. De Secretaris-generaal van de Benelux Unie deelt de Partijen de datum van de inwerkingtreding van dit Verdrag mede.

TEN BLIJKE WAARVAN de Gevolmachtigden dit Verdrag hebben ondertekend.

GEDAAN te Brussel op 20 januari 2015 in drievoud, in de Nederlandse en de Franse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek.

Voor het Koninkrijk België
Vertegenwoordigd door:

de Federale Regering,

de Vlaamse Regering,

de Regering van de Franse Gemeenschap,

de Waalse Regering,

de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

de Regering van de Duitstalige Gemeenschap

Voor het Groothertogdom Luxemburg

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux

**Le Royaume de Belgique,
Représenté par :**

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant que le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a été signé le 17 juin 2008 (le Traité d'Union Benelux) ;

Constatant que la signature du Traité d'Union Benelux a été motivée par l'ambition commune des Hautes Parties Contractantes à poursuivre leur coopération au sein de l'Union économique Benelux dans l'Union Benelux et à approfondir et à développer celle-ci ;

Se référant à la Convention signée à Bruxelles le 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et au Protocole additionnel à ladite Convention fait à La Haye le 3 février 1958 ;

Constatant que l'institution d'un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a précédé l'institution de l'Union économique Benelux ;

Se référant à l'article 15 du Traité d'Union Benelux qui confirme que la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux règle la composition, la compétence et la méthode de travail du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux ;

Se référant en outre à l'article 16 du Traité d'Union Benelux qui prévoit que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux entretient des relations avec le Comité de Ministres Benelux pour les questions qui intéressent directement le fonctionnement de l'Union Benelux ;

Constatant que grâce à l'action commune des représentations des parlements des membres du Benelux, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a apporté une contribution essentielle à la coopération dans le cadre du Benelux au sens large ;

Fermement résolu à poursuivre et à approfondir cette action en créant une nouvelle base conventionnelle qui, sans porter préjudice aux compétences actuelles du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, est harmonisée avec les objectifs de l'Union Benelux ;

Constatant que le Royaume de Belgique a adopté une structure étatique fédérale ;

Désireux d'adapter les missions du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux à l'époque actuelle ;

Sont convenus de remplacer comme suit la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux :

Partie 1

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par le « Traité d'Union Benelux », le « Comité de Ministres Benelux », la « présidence du Comité de Ministres Benelux », le « programme de travail commun pluriannuel » et le « plan annuel » la signification qui y est donnée par le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958.

Partie 2

Institution, composition et portée

Article 2

1. Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, institué en 1955, est dénommé ci-après l'« Assemblée Interparlementaire Benelux ».
2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux est composée de 49 membres, dont :
 - a) 21 sont choisis et désignés par le Parlement fédéral et les parlements de communauté et de région du Royaume de Belgique, parmi leurs membres ;
 - b) 7 sont choisis et désignés par le Parlement luxembourgeois, parmi ses membres ; et
 - c) 21 sont choisis et désignés par le Parlement néerlandais, parmi ses membres.
3. L'Assemblée Interparlementaire Benelux entretient des contacts utiles avec ces parlements.

Article 3

1. La coopération au sein de l'Assemblée Interparlementaire Benelux concerne les sujets qui ont un rapport direct avec:
 - a) la coopération transfrontalière à tous les niveaux ;
 - b) le maintien et le développement d'une union économique ;
 - c) le développement durable ;
 - d) la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
 - e) la coopération externe de l'Union Benelux avec d'autres Etats et entités fédérées, en particulier avec des Etats membres de l'Union européenne et des structures de coopération régionale de ces Etats ;
 - f) la coopération entre les trois Parties dans le domaine de la politique extérieure et des questions européennes ;
2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut également traiter d'autres questions qui intéressent les trois Parties, si deux tiers de ses membres y consentent.

Partie 3 Compétences

Article 4

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut délibérer et adresser au Comité de Ministres Benelux des avis, notamment sous forme de recommandations, sur les sujets énumérés à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention.
2. Les avis peuvent également être adressés à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé.

Article 5

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut poser des questions écrites au Comité de Ministres Benelux; ainsi qu'à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention.
2. Il est répondu à ces questions dans un délai raisonnable.
3. Dans les cas où l'Assemblée Interparlementaire Benelux fixe un délai pour la réponse à une question, le Comité de Ministres Benelux ou chaque Gouvernement concerné a le droit de demander un report motivé de la réponse.

Article 6

Sur proposition de l'Assemblée Interparlementaire Benelux, exprimée lors d'une réunion telle que visée à l'article 9, premier alinéa, de la présente Convention, de consacrer un débat à un sujet déterminé tel que visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention, les Gouvernements des Parties qui sont concernés par ce sujet délèguent un représentant à la réunion suivante.

Article 7

Au début de chaque présidence du Comité de Ministres Benelux, les priorités politiques sont communiquées et débattues à l'Assemblée Interparlementaire Benelux par le Président du Comité de Ministres Benelux ou son représentant.

Article 8

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux présente un rapport sur l'état d'avancement et l'exécution du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel.
2. Le Secrétariat général de l'Union Benelux coordonne les activités entre l'Assemblée Interparlementaire Benelux et le Comité de Ministres Benelux.
3. Les membres du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux et les personnes qu'ils désignent ont accès aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Partie 4 Fonctionnement

Article 9

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit au moins une fois et en principe trois fois par an.
2. Le Président convoque en outre l'Assemblée Interparlementaire Benelux chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir ou, dans un délai raisonnable, à la demande des Gouvernements d'au moins deux Parties.

Article 10

1. Les réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux sont publiques.
2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit à huis clos à la demande du Président ou de neuf membres et décide ensuite si la réunion reprendra en public afin d'examiner la même question.
3. Les membres des Gouvernements des trois Parties et d'autres personnes désignées par un de ces Gouvernements peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux et peuvent y prendre la parole.

Article 11

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux ne statue que si une majorité de ses membres est présente et que chaque délégation nationale est représentée en séance.
2. Sauf disposition contraire dans la présente Convention, les décisions sont prises à la majorité ordinaire des votes.

Article 12

Le néerlandais et le français sont les langues officielles de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Article 13

L'Assemblée Interparlementaire Benelux désigne son président et des vice-présidents, en principe pour une période de deux ans. Elle désigne son greffier.

Article 14

Des Commissions peuvent être instaurées au sein de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Article 15

L'Assemblée Interparlementaire Benelux établit son règlement d'ordre intérieur.

Partie 5

Disposition finales

Article 16

1. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.
2. Les commissions instituées sur la base de la Convention de 1955 sont habilitées à poursuivre leurs activités, aussi longtemps que de nouvelles dispositions n'auront été adoptées.
3. Les décisions, les avis et les recommandations pris par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux sur la base de la Convention de 1955 restent en vigueur sauf s'ils sont explicitement abrogés par l'Assemblée Interparlementaire Benelux.
4. Le Protocole additionnel à la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 3 février 1958 reste en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et aura la même durée que celle-ci. L'intitulé du Protocole est remplacé par « Protocole additionnel à la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux ».

Article 17

L'application de la présente Convention est limitée au territoire de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en Europe.

Article 18

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention avec un délai de deux années prenant cours le jour de la réception au Secrétariat général de l'Union Benelux de la notification de la dénonciation.
3. Le Secrétaire général de l'Union Benelux informe les autres Parties de cette dénonciation en mentionnant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 19

1. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informe les autres Parties de la réception de ces instruments.
2. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le Secrétaire général de l'Union Benelux communique aux Parties la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le 20 janvier 2015 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

Représenté par :

le Gouvernement fédéral,

le Gouvernement flamand,

le Gouvernement de la Communauté française,

le Gouvernement wallon,

le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

le Gouvernement de la Communauté germanophone

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas